



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-031

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 3
R24-2017-01-13-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 7
R24-2017-01-13-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 11
R24-2017-01-13-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 15
R24-2017-01-13-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (2 pages)	Page 18
R24-2017-01-13-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (3 pages)	Page 21

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-02-08-005 - Décision du Préfet de région portant sur une recours formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France (2 pages)	Page 25
--	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-008

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **5 octobre 2016** présentée par

L'EARL « DES PIERRONS »
(Monsieur GARDONI Jean-Yves et Madame GARDONI Liliane)
Les Pierrons
45220 - DOUCHY

exploitant **150,90 ha + un atelier ovin** sur les communes de **DOUCHY et TRIGUERES**,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **5,95 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45329 ZD24** sur la commune de **TRIGUERES**,

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « DES PIERRONS » (Monsieur GARDONI Jean-Yves, 55 ans, marié, titulaire d'un BTS et Madame GARDONI Liliane, 52 ans, mariée, titulaire d'un BTS, associés exploitants), exploiterait 156,85 ha soit une surface supérieure au seuil de

contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « DES PIERRONS » (Monsieur GARDONI Jean-Yves et Madame GARDONI Liliane), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur MEUNIER Joël représenté par Madame KETTERLING Catherine (mandataire judiciaire à la protection des majeurs), et le propriétaire ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DES PIERRONS » (Monsieur GARDONI Jean-Yves et Madame GARDONI Liliane), tout en sachant que le propriétaire est libre de louer ou non ses terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DES PIERRONS » (Monsieur GARDONI Jean-Yves et Madame GARDONI Liliane) sise Les Pierrons, 45220 DOUCHY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section 45329 ZD24 d'une superficie de 5,95 ha situées sur la commune de TRIGUERES.

La superficie totale exploitée par L'EARL « DES PIERRONS » (Monsieur GARDONI Jean-Yves et Madame GARDONI Liliane) serait de 156,85 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de TRIGUERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 août 2016 présentée par

Monsieur PESTY Gilles
Ferme du Marais
45340 BORDEAUX EN GATINAIS

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de :

* **85,15 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45021 ZX7-ZX10-ZX9-ZP28-ZX8-ZB209-ZB211-ZX3-ZO14-ZP27-ZX6-ZX1-ZN10-ZX13-AB91-ZB117-ZH164-ZH66-ZP29-ZX47-ZB181-ZX4-ZX5-ZB207-ZB30 A-ZB 30 B-ZX50-ZX11-ZX12 – 45030 ZD3-ZD4 – 45033 ZD17 – 45151 ZD75-ZC35-ZC36-ZC59-ZC76-ZC77-ZC78-ZD73-ZE49 et 77027 ZS7** sur les communes de **BARVILLE EN GATINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, BOESSES, GAUBERTIN et BEAUMONT DU GATINAIS,**

et

• **78,62 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45041 ZI10-ZN22-ZI8-ZI9-ZN23-ZI11-ZN24-ZN21 – 45186 YK6-YK41-YK42 et YK3** sur les communes

de **BORDEAUX EN GATINAIS** et **LORCY**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 décembre 2016,

Vu l'audition de Monsieur PESTY Gilles le demandeur accompagné de Monsieur DUGUE André le cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 DECEMBRE 2016,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de SEINE ET MARNE pour les terres situées sur la commune de BEAUMONT EN GATINAIS,

Considérant que Monsieur PESTY Gilles, 30 ans, marié, 3 enfants, titulaire d'un BAC PRO CGEA PV, Madame PESTY Valérie l'épouse est employée administrative, exploiterait 163,77 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les cédants, l'EARL « PESTY » et Monsieur DUGUE André, ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 26,58 ha n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; Les autres propriétaires sont favorables ;

Considérant que la demande de Monsieur PESTY Gilles correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'une demande a été enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de SEINE ET MARNE pour 13,27 ha (parcelles référencées 45041 ZN24 et ZN21) le 15 novembre 2016 : Madame PESCHEUX Marie-Line, 40 ans, mariée, titulaire d'un BPREA, comptable, Monsieur PESCHEUX Yves son époux est exploitant à BEAUMONT DU GATINAIS sur 187,21 ha. La demande de Madame PESCHEUX Marie-Line est non soumise au contrôle des structures ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PESTY Gilles demeurant **Ferme du Marais, 45340 BORDEAUX EN GATINAIS** EST AUTORISÉ à s'installer à titre individuel en reprenant les parcelles cadastrées section **45021 ZX7-ZX10-ZX9-ZP28-ZX8-ZB209-ZB211-ZX3-ZO14-ZP27-ZX6-ZX1-ZN10-ZX13-AB91-ZB117-ZH164-ZH66-ZP29-ZX47-ZB181-ZX4-ZX5-ZB207-ZB30 A-ZB 30 B-ZX50-ZX11-ZX12 – 45030 ZD3-ZD4 – 45033 ZD17 – 45041 ZI10-ZN22-ZI8-ZI9-ZN23-ZI11-ZN24-ZN21 - 45151 ZD75-ZC35-ZC36-ZC59-ZC76-ZC77-ZC78-ZD73-ZE49 - 45186 YK6-YK41-YK42-YK3 - 77027 ZS7** d'une superficie de **163,77 ha** situées sur les communes de **BARVILLE EN GATINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, BOESSES, BORDEAUX EN GATINAIS, GAUBERTIN, LORCY** et **BEAUMONT DU GATINAIS**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur PESTY Gilles** serait de **163,77 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BARVILLE EN GATINAIS, BEAUNE LA ROLANDE, BOESSES, BORDEAUX EN GATINAIS, GAUBERTIN, LORCY et BEAUMONT DU GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **5 octobre 2016** présentée par

L'EARL « LA GRAND COUR »
(Monsieur PICARD Cédric)
8, Impasse de la Grand Cour
45270 MEZIERES EN GATINAIS

exploitant **158,58 ha** sur les communes **d'AUVILLIERS EN GATINAIS, FREVILLE DU GATINAIS, JURANVILLE, LADON, LORCY, MEZIERES EN GATINAIS** et **OUZOUER SOUS BELLEGARDE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **6,78 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45150 ZM49 – 45243 ZD5-ZD4 et ZD43** sur les communes de **FREVILLE DU GATINAIS et OUZOUER SOUS BELLEGARDE,**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016**,

Considérant que l'EARL « LA GRAND COUR » (Monsieur PICARD Cédric, 35 ans, marié, pluri-actif, titulaire d'un BAC PRO CGEA), exploiterait 165,36 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL « LA GRAND COUR » (Monsieur PICARD Cédric), correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que la cédante, Madame THIERRY Nicole, et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « LA GRAND COUR » (Monsieur PICARD Cédric), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LA GRAND COUR » (Monsieur PICARD Cédric) sise 8 Impasse de la Grand Cour, 45270 MEZIERES EN GATINAIS EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45150 ZM49 – 45243 ZD5-ZD4 et ZD43 d'une superficie de 6,78 ha situées sur les communes de FREVILLE DU GATINAIS et OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE.

La superficie totale exploitée par L'EARL « LA GRAND COUR » (Monsieur PICARD Cédric) serait de **165,36 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de FREVILLE DU GATINAIS et OUZOUER SOUS BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,
Signé : Bruno CAPDEVILLE.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **5 octobre 2016** présentée par

Madame GRIET Astrid
3, Chemin des Terres Noires
45130 LE BARDON

exploitant **181,80 ha** sur les communes **de LE BARDON, BAULE, CRAVANT et MEUNG SUR LOIRE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **6,02 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45020 ZB49-ZK18-ZK19-ZM25 et ZM24** sur la commune de **LE BARDON,**

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016,**

Vu l'audition de Madame GRIET Astrid le demandeur, accompagnée des propriétaires, Madame BEAUJOUAN Danielle, fille de Monsieur et Madame BEAUJOUAN Roger, de Madame LECONTE Odile et de Monsieur BESNARD Roger de l'Indivision BESNARD, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 DECEMBRE 2016,

Considérant que Madame GRIET Astrid, 43 ans, mariée, 2 enfants, titulaire du stage 21 heures, exploiterait 187,82 ha, soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, Monsieur VENOT Guy, a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de Madame GRIET Astrid correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares et jusqu'à 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour 6,02 ha (parcelles référencées 45020 ZB49-ZK18-ZK19-ZM25 et ZM24) le 19 juillet 2016 : Monsieur BOISSIERE Paul, 25 ans, célibataire, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, salarié agricole. La demande de Monsieur BOISSIERE Paul correspond à la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Madame GRIET Astrid est donc de rang inférieur à la demande de Monsieur BOISSIERE Paul ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame GRIET Astrid demeurant 3, Chemin des Terres Noires, 45130 LE BARDON N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45020 ZB49-ZK18-ZK19-ZM25 et ZM24 d'une superficie de 6,02 ha situées sur la commune de LE BARDON.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LE BARDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **11 octobre 2016** présentée par

Monsieur NIOCHE Alexandre
1, Rue de la Borde aux Prêtres
45470 – REBRECHIEN

exploitant **225,66 ha** sur les communes de **LOURY, REBRECHIEN, ETAMPES et ST HILAIRE,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **4,95 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45348 AD98-ZT15-ZV18-ZT14 et YE21** sur la commune de **YEVRE LA VILLE,**

Vu l'information faite à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **8 décembre 2016,**

Considérant que Monsieur NIOCHE Alexandre, 36 ans, célibataire, titulaire d'un BTSA, exploiterait 230,61 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur NIOCHE Alexandre, correspond à la priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, l'EARL « GAUCHET », et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture s'est prononcé sur la demande d'autorisation de Monsieur NIOCHE Alexandre, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur NIOCHE Alexandre demeurant 1 Rue de la Borde aux Prêtres, 45470 REBRECHIEN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section 45348 AD98-ZT15-ZV18-ZT14 et YE21 d'une superficie de 4,95 ha situées sur la commune de YEVRE LA VILLE.

La superficie totale exploitée par Monsieur NIOCHE Alexandre serait de 230,61 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de YEVRE LA VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-13-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **7 octobre 2016** présentée par

Madame ROUX Sylvie
465, Rue du Pommier de Pépin
45470 – LOURY

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de **88,37 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45188 ZI69-ZI73-ZI19-ZE2-ZH48-ZH49-ZH267-ZH269-ZH611-ZI9-ZI25-ZI26-ZI66-ZI74-ZM49-ZM56-ZN34-ZN35-ZI19-ZE3-ZE18-ZE47-ZE105-ZE12-ZD15-ZK2-ZE96-ZE44-ZH57-ZK46-ZI70-ZV100-ZH42-ZN37-ZV5-ZE10-ZE11-ZH38-ZH45-ZH46-ZH53-ZH54-ZH55-ZH304-ZH332-ZI20-ZI22-ZI24-ZK14-ZH44-ZH51-ZM69 – 45194 ZD318-ZD320-ZD322-ZD323-ZD121-ZD113-ZC6-ZD293-ZD319-ZC7-ZC66-ZD321-ZD134 – 45327 ZM34-ZM35-ZM54-ZH67-ZX33 – 45333 ZL31 et ZK39** sur les communes de **LOURY, MARDIE, TRAINOU et VENNECY**

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 décembre 2016,

Considérant que Madame ROUX Sylvie, 55 ans, mariée, 2 enfants, sans formation agricole, juriste, exploiterait une surface inférieure au seuil de contrôle (88,37 ha). Elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Madame ROUX Sylvie correspond à la priorité 2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur ne possède pas la capacité professionnelle au sens de article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et n'est pas en mesure de présenter une étude économique » ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

Considérant que le cédant, Monsieur ROUX Yannick, a émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Plusieurs propriétaires pour une surface totale de 4,29 ha n'ont pas donné leur avis sur cette opération ; les autres propriétaires sont favorable ;

Considérant que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Madame ROUX Sylvie, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ROUX Sylvie demeurant 465 Rue du Pommier de Pépin, 45470 LOURY EST AUTORISÉE à s'installer à titre individuel en reprenant les parcelles cadastrées section 45188 ZI69-ZI73-ZI19-ZE2-ZH48-ZH49-ZH267-ZH269-ZH611-ZI9-ZI25-ZI26-ZI66-ZI74-ZM49-ZM56-ZN34-ZN35-ZI19-ZE3-ZE18-ZE47-ZE105-ZE12-ZD15-ZK2-ZE96-ZE44-ZH57-ZK46-ZI70-ZV100-ZH42-ZN37-ZV5-ZE10-ZE11-ZH38-ZH45-ZH46-ZH53-ZH54-ZH55-ZH304-ZH332-ZI20-ZI22-ZI24-ZK14-ZH44-ZH51-ZM69 – 45194 ZD318-ZD320-ZD322-ZD323-ZD121-ZD113-ZC6-ZD293-ZD319-ZC7-ZC66-ZD321-ZD134 – 45327 ZM34-ZM35-ZM54-ZH67-ZX33 – 45333 ZL31 et ZK39 d'une superficie de 88,37 ha situées sur les communes de LOURY, MARDIE, TRAINOU et VENNECY.

La superficie totale exploitée par Madame ROUX Sylvie serait de 88,37 ha.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LOURY, MARDIE, TRAINOU et VENNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

et par délégation du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale Adjoint,

Signé : Bruno CAPDEVILLE.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2017-02-08-005

Décision du Préfet de région portant sur une recours formé
à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de
France

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

DECISION
du Préfet de région portant sur un recours
formé à l'encontre d'un avis émis par l'architecte des bâtiments de France

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles R 423-68 et R 424-14 du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine, en particulier les articles L 621-30, L.621-32 et L632-2 du code du patrimoine;

Vu le décret du 17 décembre 2014 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu le recours introduit par Madame Françoise GEORGE reçu le 14 décembre 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 14 novembre 2016, sur la déclaration préalable n°DP26916V0152 relative aux travaux d'isolation par l'extérieur des façades de l'immeuble situé 16 faubourg Chartrain à Vendôme (41) ;

Considérant que le projet présenté est situé dans le secteur B de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Vendôme et est repéré comme immeuble remarquable ;

Considérant que le règlement du secteur B de l'AVAP (art. B.1.4.9, p. 32) précise que « l'isolation thermique ou phonique par l'extérieur est interdite » ;

Considérant que le projet, situé au 16 faubourg Chartrain à Vendôme (41), ne respecte pas les prescriptions réglementaires du secteur B de l'AVAP de la commune de Vendôme ;

DECIDE

Article 1er : Le recours introduit par Madame Françoise GEORGE reçu le 14 décembre 2016, en préfecture de région, contre l'avis conforme défavorable délivré par l'architecte des bâtiments de France en date du 14 novembre 2016, sur la déclaration préalable

n°DP26916V0152 relative aux travaux d'isolation par l'extérieur des façades de l'immeuble situé 16 faubourg Chartrain à Vendôme (41), est rejeté.

L'avis conforme défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France sur ce projet est maintenu.

Article 2 : Le secrétaire général des affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avis qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à l'autorité compétente ainsi qu'au requérant. Une copie pour information sera transmise au Préfet du Loir-et-Cher et à l'architecte des bâtiments du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 8 février 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Claude FLEUTIAUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil ds actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.